

RAPPORT D'INSPECTION FINAL
En vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*

Renseignements relatifs à l'inspection	
Date d'inspection : 28 novembre 2016	Nom de l'inspecteur : Susan Lines
Type d'inspection : Inspection de conformité	
Titulaire de permis : 9723412 Canada Inc. / 19 rue Charlebois cp 117, Alfred, ON K0B 1A0 « titulaire de permis »	
Maison de retraite : Villa St. Luc / 839 Rue Cartier, Curran, ON K0B 1C0 « l'établissement »	
Numéro de permis : N0422	

Objet de l'inspection
L'ORMR procède à des inspections de conformité prévue à l'article 77 (3) de la Loi sur les maisons de retraite, 2010 (la «Loi de 2010 sur les maisons de retraite»).

NON-CONFORMITÉ
<p>1. Le titulaire de permis ne se conforme pas à la Loi de 2010 sur les maisons de retraite, SO 2010, c. 11, s. 54; Contenu.</p> <p>En particulier, le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe suivant :</p> <p>54. (2) La trousse de renseignements comprend, au minimum, ce qui suit :</p> <p>c) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 67 (4), visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;</p>
<p>Conclusion de l'inspection</p> <p>La trousse de renseignements n'a pas compris toutes les exigences.</p>
<p>Résultat</p> <p>Le titulaire de permis a avisé qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité. L'ORMR va confirmer la conformité par inspection.</p>
<p>2. Le titulaire de permis ne se conforme pas à la Loi de 2010 sur les maisons de retraite, SO 2010, c. 11, s. 53; Entente obligatoire.</p> <p>En particulier, le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe suivant :</p>

53. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite conclut une entente écrite avec chaque résident de la maison avant que ce dernier commence à y résider. 2010, chap. 11, par. 53 (1).

Conclusion de l'inspection

Le titulaire de permis n'a pas conclu une entente écrite avec un résident de la maison avant que ce dernier commence à y résider.

Résultat

Le titulaire de permis a avisé qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité. L'ORMR va confirmer la conformité par inspection.

3. Le titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement de l'Ontario 166/11, s. 24; Plan de mesures d'urgence : dispositions générales.

Le titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement de l'Ontario 166/11, s. 25; Plan de mesures d'urgence : maison de retraite comptant plus de 10 résidents.

En particulier, le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe suivant :

24. (5) Le titulaire de permis, à la fois :

c) consigne dans un dossier les mises à l'épreuve du plan de mesures d'urgence et les évacuations planifiées ainsi que les modifications apportées au plan pour l'améliorer.

25. (2) Le titulaire de permis veille à ce que l'élaboration du plan de mesures d'urgence comprenne ce qui suit :

b) l'identification des risques et des dangers susceptibles de donner lieu à une situation d'urgence ayant une incidence sur la maison, que ceux-ci surviennent à la maison elle-même, dans les environs ou dans la collectivité avoisinante, et des stratégies pour y remédier.

Conclusion de l'inspection

Le plan d'urgence de la maison n'a pas comporté toutes les exigences.

Résultat

Le titulaire de permis a soumis un plan pour assurer la conformité d'ici le 15 janvier 2017. L'ORMR va confirmer la conformité par inspection.

4. Le titulaire de permis ne se conforme pas à la Loi de 2010 sur les maisons de retraite, SO 2010, c. 11, s. 67; Contenu.

Le titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement de l'Ontario 166/11, s. 15; Politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence.

En particulier, le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe suivant :

67. (5) Au minimum, la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents :

f) énonce les conséquences auxquelles doivent s'attendre les auteurs de mauvais traitements ou de négligence envers les résidents;

15. (3) La politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents, visée au paragraphe 67 (4) de la Loi, réunit les conditions suivantes :

b) elle contient une procédure et des mesures d'intervention visant à composer avec les personnes qui ont ou auraient infligé des mauvais traitements à des résidents ou commis une négligence envers eux, selon ce qui est approprié;

Conclusion de l'inspection

La politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence n'avait pas compris toutes les exigences.

Résultat

Le titulaire de permis a soumis un plan pour assurer la conformité d'ici le 15 janvier 2017. L'ORMR va confirmer la conformité par inspection.


AVIS

Le présent rapport d'inspection final est remis au titulaire de permis, au registrateur de l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) et au conseil des résidents de l'établissement, le cas échéant.

En vertu de l'article 55 de la Loi, une copie du présent rapport doit être affichée dans un endroit bien en vue et facile d'accès au sein de l'établissement. En outre, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on puisse consulter, dans un endroit facile d'accès au sein de l'établissement, les copies de chaque rapport d'inspection final rédigé au cours des deux (2) dernières années.

La copie du rapport d'inspection final transmise au registrateur, sous la forme présentée ici, sera incluse dans le registre public de l'ORMR, accessible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.ormr.ca/fr/register/>.

Signature de l'inspecteur 	Date 15 décembre 2016
--	--------------------------